

Arrêt

n°136 030 du 12 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004 muni d'un passeport non revêtu d'un visa.

1.2. Par courrier du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 (ci-après « instruction du 19 juillet 2009 »).

1.3. En date du 9 août 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande avec un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés en date du 9 septembre 2011. Le 5

octobre 2011, le requérant a introduit un recours à l'encontre de ces deux décisions devant le Conseil de céans, recours actuellement pendant.

1.4. Par courrier du 15 décembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.5. En date du 17 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande avec un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés en date 28 novembre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 15.12.2009 qui a fait l'objet d'un refus le 09.08.2011 (un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 04.10.2011 et est toujours pendant) et par la présente demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis: Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et CE., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant produit un contrat de travail signé avec la société "[L.C.E.]" le 19.09.2011. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 d éc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque la longueur .de son séjour depuis 2004 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, ses candidatures au sein de l'hôtel 'Scandinavia", son apprentissage du français, le suivi de cours de Néerlandais à la "Huis van het Nederlands". Rappelons que les circonstances exceptionnelles Visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.853). La longueur du séjour et l'intégration n're constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le respect de l'article 22 de la Constitution en raison des liens sociaux et affectifs très forts tissés sur le territoire belge. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle, ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale et privée, Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État an n° 133485 du 02/07/2004). Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.*

Le requérant fournit un extrait de casier judiciaire vierge du Casier Judiciaire Central du SPF Justice daté du 28.09.2009. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 19.10.2009 au 18.10.2010 non revêtu d'un visa. Il n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée. Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie. Soulignons que l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 09.09.2011.

[...]

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend « des moyens », en réalité un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de notre Constitution ».

2.2. A l'appui de son moyen, dans ce qui peut être lu comme une première branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « motivé correctement sa décision d'irrecevabilité du 17 septembre 2012 puisque elle n'explique pas en quoi (alors que les circonstances exceptionnelles sont identiques à la demande introduite précédemment en date du 15 décembre 2009) les circonstances exceptionnelles qui justifient que la demande soit introduite à partir de la Belgique sont différentes de la demande précédente et dès lors qu'elle doit être déclarée irrecevable ». Plus précisément, il estime que la partie défenderesse se devait d'exposer dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les critères de l'instruction du 19 juillet « ne sont plus pas d'application dans la décision du 17.09.2012 alors que dans la décision précédente du 09.08.2011 ils l'étaient ». Ne l'ayant pas fait, il en conclut que la décision attaquée « n'est pas correctement et/ou suffisamment motivée et viole par conséquent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Il ajoute que « la décision [attaquée] est en outre non conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution puisque la partie [défenderesse] applique l'instruction annulée du 19 juillet 2009, de façon différente

selon les dossiers ». Il soutient encore que « *même si cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à l'appliquer* ». Il en conclut que la décision attaquée est illégale.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, après un rappel du prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et des notions d' « obligations positives dans le chef des Etats » et de « vie privée » telles qu'elles sont interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant fait valoir que « [il] vit en Belgique depuis 2004, soit depuis plus de huit ans de manière continue et ininterrompue; au cours de son séjour, il a fait de nombreux efforts d'intégration malgré les difficultés qu'occasionne sa situation d'illégalité administrative : il a appris le français, il a développé des attaches sociales et amicales durables, il a tissé en Belgique un réseau d'amis et de connaissances qui contribuent à son équilibre social et affectif, il a conclu un contrat de travail qui débutera dès que sa situation de séjour sera régularisée ». Il ajoute qu' « il ressort d'une jurisprudence du Conseil d'Etat que les liens sociaux, le travail, la bonne intégration, sont révélateurs de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », citant l'arrêt no. 105.622 du 17 avril 2002 du Conseil d'Etat. Il en conclut que la décision attaquée « est contraire à l'article 8 de la [CEDH] et de son interprétation évolutive, telle que dégagée par la Cour européenne [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution et l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. De même, elle s'abstient d'exposer en quoi la décision entreprie violerait le principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et le « principe général de prudence » et en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de ces principes et de la commission d'une telle erreur.

3.2. En l'espèce, sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – contrat de travail, durée du séjour, intégration, attaches sociales durables, apprentissage des langues nationales, volonté de travailler, liens sociaux et affectifs au sens de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, et absence de trouble à l'ordre public- ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.2. du présent arrêt.

3.4. Ainsi, sur la première branche, le Conseil observe qu'*in casu*, la partie requérante développe principalement un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, et plus précisément le point 2.8.B de celle-ci. Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. Dès lors, ayant appliqué l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ayant examiné, en l'espèce, l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité dans le chef du requérant, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions invoquées à l'appui du moyen.

S'agissant des arguments avancés par le requérant sur la discrimination issue de la non application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 dans la décision attaquée alors qu'ils l'étaient dans sa précédente demande d'autorisation au séjour, et sur l'absence de motivation, dans la décision attaquée, sur cette différence de traitement de ses deux demandes d'autorisation de séjour, force est de constater que le requérant n'a pas intérêt à l'articulation de ces arguments dès lors que, comme indiqué ci-dessus, l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée. Surabondamment, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la comparabilité des situations qu'il invoque. Or, en l'espèce, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse s'est prononcée au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, c'est-à-dire sur l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée au point 1.4. du présent arrêt, alors que ces circonstances exceptionnelles n'avaient pas été invoquées à l'appui de sa précédente demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée au point 1.2. du présent arrêt, et que la partie défenderesse avait, partant, examiné le bien-fondé de cette dernière demande, *quod non in specie*.

Par conséquent, en relevant que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat et que, dès lors, les critères de cette instruction ne sont plus d'application, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision conformément aux dispositions visées au moyen et n'a pas violé les articles 10 et 11 de la Constitution.

3.5. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en*

principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Partant, les arguments selon lesquels le requérant vit en Belgique depuis 2004, est intégré, a appris le français, a des attaches sociales durables et a conclu un contrat de travail ne sont pas de nature à énerver ce constat. Par conséquent, l'acte entrepris n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM